



Lutte contre les maladies non transmissibles

Mandat du mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles

Rapport du Directeur général

À titre d'information complémentaire au paragraphe 5 du document A67/14, le Directeur général a l'honneur de transmettre à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé le rapport de la deuxième réunion formelle des États Membres pour achever l'élaboration du mandat du mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles (voir annexe), qui s'est tenue à Genève du 23 au 25 avril 2014 en application du paragraphe 3 de la décision EB134(1) du Conseil exécutif.

ANNEXE

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION FORMELLE DES ÉTATS MEMBRES
POUR ACHEVER L'ÉLABORATION DU MANDAT DU MÉCANISME MONDIAL
DE COORDINATION POUR LA LUTTE CONTRE
LES MALADIES NON TRANSMISSIBLES**

(ACCEPTÉ)

1. La deuxième réunion formelle des États Membres pour achever l'élaboration du mandat du mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles (GCM/NCD) s'est tenue à Genève du 23 au 25 avril 2013 sous la présidence de Mme Maria Luisa Escorel de Moraes (Brésil). Y ont assisté les représentants de 112 États Membres et d'une organisation d'intégration économique régionale.
2. Les États Membres ont examiné le rapport de la première réunion formelle des États Membres (document A/NCD/GCM/2/2).
3. La deuxième réunion formelle a approuvé par consensus le mandat ci-joint du mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles.
4. La deuxième réunion formelle a prié le Directeur général de soumettre à l'examen de la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé un projet de plan de travail pour le mécanisme mondial de coordination couvrant la période 2014-2015.¹
5. La deuxième réunion formelle a demandé qu'une attention particulière soit portée au respect des prévisions budgétaires relatives aux activités du mécanisme mondial de coordination figurant dans le budget programme de l'OMS pour 2014-2015 et qui figureront dans les budgets programmes ultérieurs de l'OMS.
6. La deuxième réunion formelle a également recommandé que des comptes rendus des progrès accomplis par le mécanisme mondial de coordination figurent dans les rapports de situation sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020, qui sera soumis à l'Assemblée mondiale de la Santé par le Secrétariat dans le cadre de la série de rapports convenue dans la résolution WHA66.10.
7. La deuxième réunion formelle prie le Directeur général de soumettre le présent rapport et le mandat ci-joint du mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé pour examen.
8. La deuxième réunion formelle recommande vivement à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé d'examiner le présent rapport et la pièce jointe, en vue d'approuver le mandat du mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles.

¹ Voir le document A67/14 Add.3.

Appendice 1

**Mandat du mécanisme mondial de coordination pour
la lutte contre les maladies non transmissibles**

(ACCEPTÉ)

Portée et objet

1. Le mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles a pour objet de faciliter et d'améliorer la coordination des activités, la participation des parties prenantes et l'action multisectorielle aux niveaux local, national, régional et mondial afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020, tout en évitant les activités redondantes, en utilisant les ressources de manière efficace en vue d'obtenir des résultats et en préservant l'OMS et la santé publique de toute influence indue résultant de conflits d'intérêts réels, perçus ou potentiels.

Principes généraux, approches et paramètres

2. Le mécanisme mondial de coordination s'orientera selon les principes généraux et les approches indiqués au paragraphe 18 et suivant les paramètres indiqués au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution WHA66.10.

3. Le mécanisme mondial de coordination tiendra compte des besoins des pays et aura pour finalité de soutenir les efforts déployés par les pays dans tous les secteurs afin de mettre en œuvre le Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020.

Fonctions du mécanisme mondial de coordination

4. Conformément aux six objectifs du Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020, les fonctions du mécanisme mondial de coordination seront les suivantes :

- **Plaidoyer et sensibilisation.** Mener une action de plaidoyer et de sensibilisation pour montrer l'urgence de mettre en œuvre le Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020, prendre en compte la lutte contre les maladies non transmissibles dans l'action internationale en faveur du développement et tenir dûment compte de la lutte contre les maladies non transmissibles lors des débats sur le programme de développement pour l'après-2015.
- **Diffusion de connaissances et d'informations.** Diffuser des connaissances et échanger des informations sur la base des données scientifiques et/ou des meilleures pratiques concernant la mise en œuvre du Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020, y compris pour la promotion de la santé, la prévention, la lutte, le suivi et la surveillance des MNT.

- **Promotion de l'innovation et recensement des obstacles.** Constituer un forum permettant de recenser les obstacles et de proposer des solutions et des mesures novatrices pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020.
- **Promotion de l'action multisectorielle.** Promouvoir l'action multisectorielle en déterminant et en favorisant, dans plusieurs secteurs, les mesures durables susceptibles de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020.
- **Plaidoyer pour la mobilisation de ressources.** Trouver et échanger des informations sur les sources de financement et les mécanismes de coopération existants et potentiels aux niveaux local, national, régional et mondial afin de mettre en œuvre le Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020.

Participants

5. Le mécanisme mondial de coordination sera dirigé par les États Membres.¹ Pourront y participer également, le cas échéant :

- les institutions, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales compétentes ;
- les acteurs non étatiques.²

Responsabilités des participants

6. Les participants se doivent de suivre les orientations normatives et d'utiliser les instruments techniques de l'OMS, selon la situation nationale, et ils devront :

- soutenir la mise en œuvre du Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020 grâce à des efforts orientés sur les résultats ;
- soutenir les efforts nationaux de lutte contre les maladies non transmissibles, entre autres par l'échange d'informations sur les meilleures pratiques, la diffusion des résultats de la recherche et le renforcement de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, et des mécanismes de coopération régionaux, en particulier en ce qui concerne l'assistance technique.

¹ Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

² Sans préjudice des discussions en cours sur la collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques, la participation des acteurs non étatiques se fera selon les règles applicables qui sont en cours de négociation dans le cadre de la réforme de l'OMS et qui seront examinées par la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

Composantes du mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles

7. Les États Membres assureront la surveillance et l'orientation du mécanisme mondial de coordination par l'intermédiaire du Conseil exécutif et de l'Assemblée mondiale de la Santé ainsi que dans le cadre de consultations périodiques et/ou réunions d'information organisées par le Secrétariat de l'OMS. Les points focaux MNT nationaux désignés par les États Membres faciliteront la coordination et l'échange d'information.

8. Autres composantes :

- le Secrétariat de l'OMS ;
- l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles et certaines organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales compétentes (voir le document A67/14, annexe 2) ;
- des groupes de travail, le cas échéant.

Groupes de travail

9. Le Directeur général créera, le cas échéant, des groupes de travail et en fixera la durée et la composition en consultation avec les États Membres,¹ afin de favoriser une action orientée sur les résultats au titre des cinq fonctions du mécanisme mondial de coordination et conformément aux principes et aux six objectifs du Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020.

10. Le Directeur général, en consultation avec les États Membres,¹ sélectionnera les experts possédant les compétences et l'expérience requises eu égard au sujet pour lequel le groupe de travail est créé. Dans l'exercice de leurs fonctions, les groupes de travail pourront effectuer les consultations nécessaires, notamment avec les acteurs non étatiques pertinents.

11. En déterminant la composition des groupes de travail, il sera dûment tenu compte de l'équilibre hommes-femmes, de la représentation géographique et du caractère multisectoriel, tout en garantissant une représentation équitable des pays développés et en développement.

Assemblée générale

12. Les participants au mécanisme mondial de coordination se réuniront en personne en 2017 pour faciliter et renforcer la coordination des activités, la participation des parties prenantes et l'action des différents secteurs à tous les niveaux, ainsi que pour promouvoir le Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020 et évaluer les progrès accomplis jusqu'ici par le mécanisme mondial de coordination. Les États Membres détermineront les modalités de convocation de cette réunion lorsqu'ils adopteront le plan de travail du mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles pour 2016-2017 et le budget programme de l'OMS 2016-2017.

¹ Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

Rôle de l'OMS en qualité de secrétariat du mécanisme mondial de coordination

13. L'OMS assurera le secrétariat du mécanisme mondial de coordination, qui fera partie du Groupe OMS Maladies non transmissibles et santé mentale et sera placé sous l'autorité du Directeur général de l'OMS.

14. Le secrétariat du mécanisme mondial de coordination sera principalement chargé :

- d'élaborer des projets de plans de travail pour le mécanisme mondial de coordination ainsi que les projets de mandat des groupes de travail, le cas échéant ;
- de convoquer, selon les besoins, et d'organiser les réunions du mécanisme mondial de coordination ainsi que, le cas échéant, des groupes de travail ;
- de soutenir le mécanisme mondial de coordination dans l'exercice de ses fonctions ;
- de répondre aux demandes de renseignements et de fournir des informations sur le mécanisme mondial de coordination et d'administrer un site Web et un forum virtuel pour le mécanisme mondial de coordination, comprenant une liste actualisée des participants, un inventaire de leurs activités relatives au mécanisme mondial de coordination, une communauté de pratique virtuelle et des possibilités de consultations virtuelles ;
- d'apporter des contributions en rapport avec le mécanisme mondial de coordination aux rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial de l'OMS pour les MNT 2013-2020 à l'Assemblée mondiale de la Santé en 2016, 2018 et 2021 ;
- de faciliter et de renforcer, le cas échéant, la coordination des activités, la participation des différentes parties prenantes et les mesures prises dans les différents secteurs entre les participants au mécanisme mondial de coordination conformément à ses fonctions.

Plans de travail

15. Le Directeur général soumettra les projets de plans de travail pour le mécanisme mondial de coordination à l'Assemblée mondiale de la Santé. Les plans de travail préciseront les activités du mécanisme mondial de coordination, y compris, le cas échéant, celles des groupes de travail limités dans le temps, assorties de leur mandat. Le premier projet de plan de travail couvrant la période 2014-2015 sera soumis à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé.¹ Le deuxième projet de plan de travail couvrant la période 2016-2017 sera soumis à la Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif. Les plans de travail suivants couvrant une période de deux ans seront également soumis à l'Assemblée mondiale de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif pour examen par les États Membres.

Dispositions administratives

16. Les participants devront en principe prendre à leur charge les dépenses qu'entraînent pour eux les activités entreprises au titre du mécanisme mondial de coordination (y compris, mais pas seulement, les frais de voyage et de subsistance liés à la participation aux réunions).

¹ Voir le document A67/14 Add.3.

17. Les dispositions financières applicables aux représentants des États Membres seront conformes aux pratiques standard en vigueur à l'OMS.

18. Le budget programme de l'OMS pour 2014-2015 comprend des prévisions budgétaires destinées à financer des activités du secrétariat du mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles. Les budgets programmes suivants de l'OMS comportent des dispositions analogues.

Durée d'existence du mécanisme mondial de coordination et évaluation

19. Il est prévu que le mécanisme mondial de coordination existe de 2014 à 2020, couvrant la durée du Plan d'action mondial de l'OMS contre les MNT 2013-2020. L'Assemblée mondiale de la Santé effectuera une évaluation préliminaire en 2017 pour déterminer les résultats et la valeur ajoutée du mécanisme mondial de coordination, en tenant compte du rapport de situation sur le Plan d'action mondial et du programme de développement pour l'après-2015. Une évaluation finale sera présentée pour examen à l'Assemblée mondiale de la Santé en 2021 afin que les États Membres puissent déterminer l'efficacité et la valeur ajoutée du mécanisme mondial de coordination et si celui-ci reste opportun pour atteindre les cibles volontaires à l'échelle mondiale fixées pour 2025, et décider de son éventuelle prolongation. Le mécanisme mondial de coordination connaîtra une évolution par phase, comme indiqué ci-dessous.

Année	Phase
2014	Création du mécanisme mondial de coordination après l'approbation de son mandat par la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé
2015-2017	Phase I des travaux
2017	Évaluation préliminaire
2018-2020	Phase II des travaux
2021	Évaluation finale

Redevabilité

20. L'autorité des organes directeurs de l'OMS sur les activités entreprises au titre du mécanisme mondial de coordination sera garantie en tout temps.

21. Il sera rendu compte des progrès accomplis par le mécanisme mondial de coordination dans les rapports de situation sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020 en 2016, 2018 et 2021.

22. Les participants engagés dans les activités du mécanisme mondial de coordination mettront en commun selon qu'il conviendra leurs travaux et leurs résultats liés au mécanisme mondial de coordination, y compris par l'intermédiaire du site Web dédié. L'OMS n'approuve pas nécessairement les informations fournies par les participants au mécanisme mondial de coordination.

= = =